

LIVRE DES RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

RÈGLEMENT NO. 2011-02 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE :

11-03-48 Sur la proposition de madame Nathalie Plante, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2004-01 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle pour le maire est fixée à 4 261.68\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 122.92\$

ARTICLE 5 :

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistiques Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

ARTICLE 8

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil sur une base bi-mensuelle. Cette rémunération sera versée dans la semaine qui suit la séance régulière du conseil.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté

Alain Carrier, maire

Marielle Dionne, dir. gén. &
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 février 2011

Adoption : 14 mars 2011

Publication : 15 mars 2011